

Département des Finances
locales

Direction de Namur et du Brabant Wallon

Place Gustave Falmagne, 1
5000 NAMUR

Tél. : 081 71 56 11
dgo5.namur@spw.wallonie.be

Collège communal de Hamois

Rue du Relais, 1

5363 Hamois (Emptinne)

Nos réf. : DGO5/O50005/167456/rethm_lou / 138126 / Hamois - Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019

Votre contact : RETHMI Loubna – Assistante, 081/71 56 09 - loubna.rethmi@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Hamois votées en séance du Conseil communal en date du 27 mai 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 28 mai 2019 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Hamois votées en séance du Conseil communal en date du 27 mai 2019 sont **approuvées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	8 572 744.89	Résultats :	12 721.86
	Dépenses	8 560 023.03		
Exercices antérieurs	Recettes	976 673.63	Résultats :	753 000.71
	Dépenses	223 672.92		
Prélèvements	Recettes	350 000.00	Résultats :	-740 000.00
	Dépenses	1 090 000.00		
Global	Recettes	9 899 418.52	Résultats :	25 722.57
	Dépenses	9 873 695.95		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 227.950,87 €
- Fonds de réserve : 803.866,34 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	3 892 979.10	Résultats :	-899 594.67
	Dépenses	4 792 573.77		
Exercices antérieurs	Recettes	0.00	Résultats :	-636 113.37
	Dépenses	636 113.37		
Prélèvements	Recettes	2 279 625.62	Résultats :	1 535 708.04
	Dépenses	743 917.58		
Global	Recettes	6 172 604.72	Résultats :	0.00
	Dépenses	6 172 604.72		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 3.908,39 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 397.640,90 €

Art. 2. : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous invite dans votre délibération du conseil communal et ce, en référence à la communication vers les syndicats d'utiliser l'attendu suivant : «Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires». En effet, l'article L1122-23 du CDLDL a été modifié par l'article 400 du décret-programme du 17/07/2018 (publication MB 08/10/2018) ;
- Il vous est demandé de prévoir, dans votre prochain document budgétaire, les charges de dettes relatives aux nouveaux emprunts significatifs souscrits dans cette modification budgétaire ;
- Les documents budgétaires, même s'il s'agit de prévisions, doivent s'approcher au mieux de la réalité. C'est pour cette raison que malgré les modifications de la compensation Plan Marshall et du subside relatif au Pacte de la Fonction Publique, il y a lieu d'inscrire le montant le plus récent.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Hamois en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Hamois. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

20 JUIN 2019



Valérie DE BUE